

**Novembre
2020**

INFO
Lettre

La lettre d'information du bâtiment

à l'attention des professionnels du bâtiment

Ce mois-ci :
De nouvelles aides mises à jour pour les
particuliers et les entreprises.
Confort d'été : une méthode pour calculer la
qualité d'un isolant.

direction départementale des territoires

DDI
des services
de l'État à vos côtés


**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 - Certificats d'économie d'énergie (CEE) : deux nouvelles aides "coup de pouce" destinées à l'habitat individuel et collectif

Publiées le 11 octobre dernier, ces nouvelles aides "coup de pouce", qui se basent sur les fiches d'opération standardisées de rénovation globale "n° BAR-TH-145" pour les bâtiments résidentiels collectifs et "n° BAR-TH-164" pour les maisons individuelles, peuvent être cumulées à l'aide MaPrimeRénov. Elles sont notamment destinées aux logements les plus énergivores.

Les travaux concernant les bâtiments résidentiels collectifs doivent être engagés en 2020 ou 2021 et achevés avant fin 2024. Concernant les travaux des maisons individuelles, ces derniers doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2022.

Ces coups de pouce CEE sont soumis à des exigences :

- les travaux doivent permettre d'atteindre 55% d'économies d'énergie pour les maisons individuelles et 35% pour les bâtiments résidentiels collectifs ;
- les travaux doivent être réalisés sur la base d'un audit énergétique. En fonction de son plafond de ressource, on peut espérer une aide de MaPrimeRénov oscillant entre 500 et 300 € ;
- les travaux doivent être contrôlés par un bureau de contrôle indépendant ;
- le bénéficiaire peut solliciter l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (attente de précisions quant à sa mise en oeuvre par le ministère).

Afin de connaître le montant total des aides possibles en plus de celles-ci :

<https://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/simulaides>



2 - Certificats d'économie d'énergie (CEE) : de nouvelles fiches modifiées et plus exigeantes

Un arrêté du 8 octobre modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les fiches standardisées CEE existantes suivantes :

- BAR-EN-103 Isolation d'un Plancher ;
- BAR-TH-125 Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance ;
- BAR-TH-127 Ventilation mécanique simple flux hygroréglable ;
- BAR-TH-145 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif ;
- BAR-TH-155 Ventilation hybride hygroréglable (extracteur fonctionnant en mode naturel ou mécanique, bouches d'extraction et entrées d'air) ;
- BAR-TH-164 Rénovation globale d'une maison individuelle ;

- RES-CH-103 Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire ;
- RES-CH-104 Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel ;
- RES-CH-105 Passage d'un réseau de chaleur en basse température ;
- RES-CH-107 Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur.

Ces fiches modifient les conditions pour la délivrance de CEE et les rendent plus exigeantes. Par exemple, à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel choisi devra être titulaire d'un signe de qualité alors que cela n'est pas exigé avec les fiches originelles.

Pour consulter ces fiches et toutes les autres :

<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>



3 - Un nouveau crédit d'impôt pour les TPE/PME (Très petites entreprises/Petites et moyennes entreprises)

C'est un crédit d'impôt qui concerne les dépenses engagées pour les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires des TPE/PME.

Concrètement, il s'agit d'un crédit d'impôt d'un montant de 30% des dépenses éligibles dans la limite de 25 000 € de crédit d'impôt par entreprise. Il est cumulable avec d'autres aides comme par exemple les Certificats d'économie d'énergie (CEE) et il est disponible jusqu'à la fin de l'année 2021.

Les travaux éligibles portent sur :

- l'isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus) ;
- l'isolation des murs ;
- l'isolation des toitures-terrasses ;
- les chauffe-eau solaires collectifs ;
- les pompes à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz) ;
- la ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- le raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid ;
- les chaudières biomasses collectives ;
- les systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation ;
- la réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement) ;
- les protections des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement) ;
- les climatiseurs performants (pour les territoires outre-mer uniquement).

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/credit-impot-renovation-energetique-tpepme>



4 - Méthode : comment évaluer le déphasage d'un isolant

La capacité d'un bâtiment à stocker la chaleur dans ses murs ou planchers lui permet de se réchauffer lentement, offrant un bon confort d'été en amortissant les pics de surchauffe. Pour avoir un bon matériau, il faut un isolant offrant un déphasage d'au moins 10 heures. Pour calculer cela,

- Il faut connaître (via la fiche technique du produit) :

- l'épaisseur du produit (en mètre) ;
- la masse volumique (kg/m³) ;
- la chaleur spécifique, appelée encore chaleur massique ou capacité thermique massique (J/kg.K) ;
- le coefficient de résistance thermique (appelé R)

On calcule la capacité thermique du produit appelé "C" :

$C = \text{épaisseur du produit (m)} \times \text{masse volumique (kg/m}^3) \times \text{chaleur spécifique (J/kg.K)}$

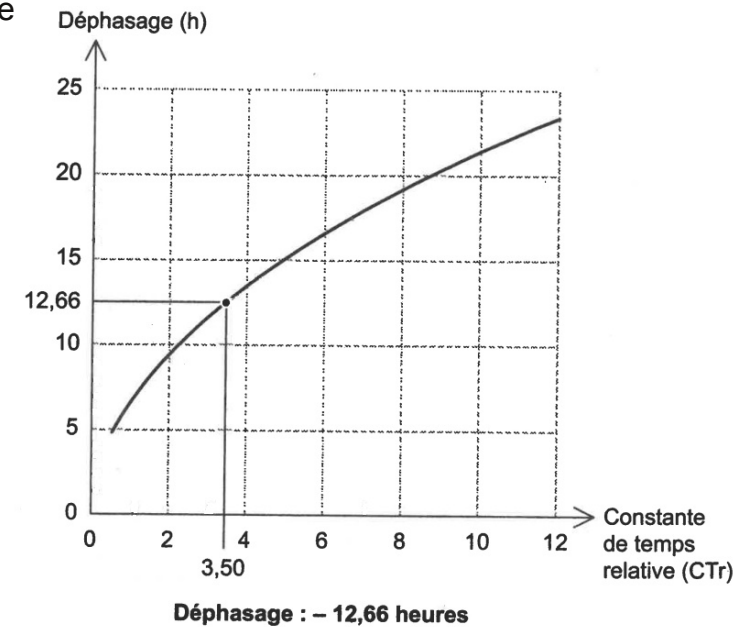
On calcule la constante de temps appelée "ct" :

$ct = C \times R$

On calcule la constante de temps relative appelée "ctr" :

$ctr = ct / 86400$

La valeur obtenue est à rapporter au tableau ci-contre pour obtenir le temps de déphasage de l'isolant.



Exemple avec un panneau de fibre de bois :

épaisseur : 0,20 m

masse volumique : 140 kg/m³

chaleur spécifique : 2100 J/kg.K

coefficient de résistance thermique : 4,76 m².K/W

$C = 0,2 \times 140 \times 2100 = 58\ 800$

$ct = 58\ 800 \times 4,76 = 279\ 888$

$ctr = 279\ 888 / 86\ 400 = 3,23$

soit un déphasage d'un peu plus de 12 heures



En bref :

- Une 7^{ème} version du guide de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a été publiée le 02 novembre dernier :

les nouveautés apparaissent en couleur spécifique avec notamment la conformité à la dernière évolution du protocole sanitaire ainsi que la continuité des activités en période d'épidémie.

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

- **De nouvelles règles de construction sur sols argileux :**

dans la newsletter de septembre 2020, il a été fait mention de l'obligation de recourir à une étude géotechnique en cas de vente d'un terrain non bâti constructible. Cette obligation concerne les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Un arrêté du 24 septembre 2020 précise que la date d'entrée en vigueur de cette réglementation est au 1er octobre 2020.

- **MaPrimeRénov' :**

A partir du 1^{er} octobre 2020, **MaPrimeRénov'** devient accessible à l'ensemble des propriétaires quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent leur logement, ou qu'ils le mettent en location.

Les ménages jusqu'à présent non éligibles peuvent d'ores et déjà engager une démarche de travaux et pourront déposer leur dossier à partir du 1^{er} janvier 2021. Les ménages concernés pourront signer les devis et commencer leurs travaux dès le 1^{er} octobre (avant le dépôt du dossier après le 1^{er} janvier) sous réserve de s'assurer d'être éligibles aux travaux prévus.

Les propriétaires bailleurs pourront aussi bénéficier de MaPrimeRénov' pour les travaux sur les parties privatives des logements quand ils sont en copropriété. Les dossiers pourront être déposés à partir du 1^{er} juillet 2021.

Les copropriétaires via leur syndicat pourront bénéficier d'aides de MaPrimeRénov' à la condition de réaliser des travaux permettant de réaliser un gain énergétique de 35% dans un immeuble représentant 75% de résidences principales. Les dossiers pourront être déposés après le 1^{er} janvier 2021.

Pour en savoir plus :

<https://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/maprimerenov>



Direction départementale des territoires de la Corrèze

DDT 19

Cité administrative Jean Montalat
place Martial Brigouleix
BP 314
19011 Tulle cedex

Directrice de publication : Marion SAADE

Chef de projet : François ALEMANY

Réalisation : François ALEMANY

☎ 05-55-21-80-22

francois.alemany@correze.gouv.fr

